

F. 87 — 178

**27 NOVEMBRE 1986. — Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon modifiant
l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques**

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques, notamment l'article 8;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de la Région Wallonne pour l'Environnement et l'Agriculture,

Arrête :

Article 1er. Un article 8 bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques :

Article 8 bis. Dans la Région Wallonne, et pour l'exercice des compétences que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confie à cette Région en matière d'enlèvement et de traitement des déchets, les attributions de la commission d'agrément créée par l'article 8 sont exercées par la commission des déchets instituée par l'article 37 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets.

Art. 2. Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 novembre 1986.

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé des Technologies Nouvelles,
des Relations Extérieures, des Affaires Générales et du Personnel,

M. WATHELET

Le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région Wallonne,

D. DUCARME

ÜBERSETZUNG

D. 87 — 178

**27. NOVEMBER 1986. — Erlass der Wallonischen Regionalexekutive zur Abänderung
des Königlichen Erlasses vom 9. Februar 1976, der die allgemeine Ordnung über die giftigen Abfälle festlegt**

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 9. Februar 1976, der die allgemeine Ordnung über die giftigen Abfälle festlegt, insbesondere des Artikels 8;

Aufgrund des Gutachtens des Staatsrates;

Auf Vorschlag des Ministers der Wallonischen Region für Umwelt und Landwirtschaft,

Beschliesst die Wallonische Regionalexekutive :

Artikel 1. In den Königlichen Erlass vom 9. Februar 1976, der die allgemeine Ordnung über die giftigen Abfälle festlegt, wird ein Artikel 8 bis mit folgendem Wortlaut eingefügt :

Artikel 8 bis. In der Wallonischen Region und für die Ausübung der Zuständigkeiten, die das Sondergesetz vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen dieser Region in Sachen Abfuhr und Verarbeitung von Abfällen anvertraut, werden die Befugnisse der durch Artikel 8 gebildeten Anerkennungskommission von der Kommission für Abfälle, die durch Artikel 37 des Dekretes vom 5. Juli 1985 über die Abfälle eingesetzt worden ist, ausgeübt.

Art. 2. Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Umwelt gehört, ist mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Brüssel, den 27. November 1986.

Der Minister-Präsident der Wallonischen Regionalexekutive, beauftragt mit den Neuen Technologien,
den Auswärtigen Beziehungen, den Allgemeinen Angelegenheiten und dem Personal,

M. WATHELET

Der Minister der Umwelt und der Landwirtschaft für die Wallonische Region,

D. DUCARME

VERTALING

N. 87 — 178

**27 NOVEMBER 1986. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve tot wijziging
van het koninklijk besluit van 9 februari 1976 houdende algemeen reglement op de giftige afval**

De Waalse Gewestexecutieve,

Gelet op het koninklijk besluit van 9 februari 1976 houdende algemeen reglement op de giftige afval, inzonderheid op artikel 8;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van het Waalse Gewest voor Leefmilieu en Landbouw,

Besluit :

Artikel 1. Een artikel 8 bis, luidend als volgt, wordt in het koninklijk besluit van 9 februari 1976 houdende algemeen reglement op de giftige afval ingevoegd :

Artikel 8 bis. In het Waalse Gewest, en voor het uitoefenen van de aan dit Gewest door de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen toevertrouwde bevoegdheden inzake afvalopruiming en -behandeling, worden de bevoegdheden van de door artikel 8 opgerichte erkenningscommissie uitgeoefend door de afvalcommissie ingesteld bij artikel 37 van het decreet van 5 juli 1985 betreffende de afval.

Art. 2. De Minister tot wiens bevoegdheid het leefmilieu behoort is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 27 november 1986.

De Minister-Voorzitter van de Waalse Gewestexecutieve belast met de Nieuwe Technologieën,
de Buitenlandse Betrekkingen, de Algemene Zaken en het Personeel,

M. WATHELET

De Minister van het Waalse Gewest voor Leefmilieu en Landbouw,

D. DUCARME

F. 87 — 179

11 DECEMBRE 1986. — Arrêté ministériel relatif à l'organisation du contentieux judiciaire du Ministère de la Région wallonne — Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement : Inspection générale de l'Eau et Service des Ressources du sous-sol

Le Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du Territoire, l'Eau et la Vie rurale,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 et 82 *in fine*;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres membres de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 modifié par celui du 23 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Arrête :

Article 1er. Excepté devant le Conseil d'Etat, le contentieux des affaires relevant de l'Inspection générale de l'Eau et du Service des Ressources du sous-sol du Ministère de la Région wallonne est confié sur le territoire de la province du Hainaut :

à Me André Servais, avocat au Barreau de Mons, dont le cabinet est établi à 7000 Mons, place des Martyrs 18;

et à Me Vincent Latiers, avocat au Barreau de Mons, dont le cabinet est établi à 7030 Saint-Symphorien, rue P. Dufour 16,

portant le titre d'avocats du Ministère de la Région wallonne.

En cette qualité, les avocats attitrés ont mandat pour représenter le Ministère de la Région wallonne, Inspection générale de l'Eau et Service des Ressources du sous-sol, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction.

Art. 2. Les avocats attitrés peuvent également être chargés, par le Ministre, des contentieux pouvant survenir dans les services même du cabinet ministériel.

Art. 3. Le Ministre conserve la faculté de confier des affaires litigieuses, dans des cas spéciaux, à un avocat autre que celui attitré conformément à l'article 1er.

Si l'avocat doit se désister pour des raisons déontologiques, le Ministre peut désigner un des autres avocats attitrés.

Art. 4. Les avocats peuvent être consultés, pour des affaires non litigieuses, par le Ministre, l'Inspecteur général de l'Eau et le Directeur général des Ressources naturelles aussi souvent que ceux-ci l'estiment opportun.

S'il échet, la consultation des avocats sera réglée par un règlement général ou par des dispositions individuelles.

Les avocats peuvent aussi être chargés d'élaborer ou de participer à l'élaboration de la réglementation en matière de politique de l'Eau.

Ces missions peuvent faire l'objet d'une convention particulière dans le cadre de l'abonnement et sans qu'il y ait révision du montant de celui-ci.

Art. 5. Les avocats assurent la défense des affaires contentieuses jusqu'à leur terme, en ce compris la récupération des indemnités, frais et dépens, quel que soit le degré de juridiction auquel elles sont déférées, sauf lorsque l'intervention d'un avocat près de la Cour de cassation est légalement requise, auquel cas le dossier est transmis à l'avocat de cassation désigné par le Ministre.

En cas de cassation de l'arrêt et renvoi par la Cour de cassation devant une autre Cour d'appel, le dossier est à nouveau confié à l'avocat qui le traitait auparavant.

Art. 6. Les avocats sont rémunérés par un abonnement annuel dont le montant est fixé pour chacun à 250 000 francs, payables par tranches trimestrielles.

Il est rattaché à l'indice des prix à la consommation et varie à chaque augmentation ou diminution d'au moins cinq pour cent dudit indice.

Le montant de l'abonnement peut être réduit de moitié chaque année si le nombre de litiges ou de consultations confiés à un avocat est inférieur à cinq.

Art. 7. Les avocats sont indemnifiés de leurs frais de déplacement d'après le tarif officiel de l'administration, lorsque leurs devoirs de services occasionnent un déplacement en dehors de l'arrondissement judiciaire où est établi le siège de leur cabinet; le Ministre détermine par assimilation, les classes du tarif dans lesquelles ils sont rangés.

Art. 8. En cas d'insuffisance constatée de l'abonnement d'un avocat attitré, eu égard au nombre d'affaires dont il a eu à s'occuper, à leur importance et aux devoirs accomplis en l'occurrence, le Ministre peut, dans les limites des crédits budgétaires, lui allouer un supplément extraordinaire annuel d'honoraires.

Art. 9. Les avocats bénéficient, en plus de leur abonnement annuel, des indemnités de procédure, pour autant et dans la mesure qu'elles soient recouvrables à charges de la partie adverse.

Le décompte ne peut être fait que lorsqu'une affaire est définitivement terminée et après compensation éventuelle en cas de litige.

Les avocats sont chargés par le Ministre de recouvrer eux-mêmes à charge des parties succombantes lesdites indemnités.